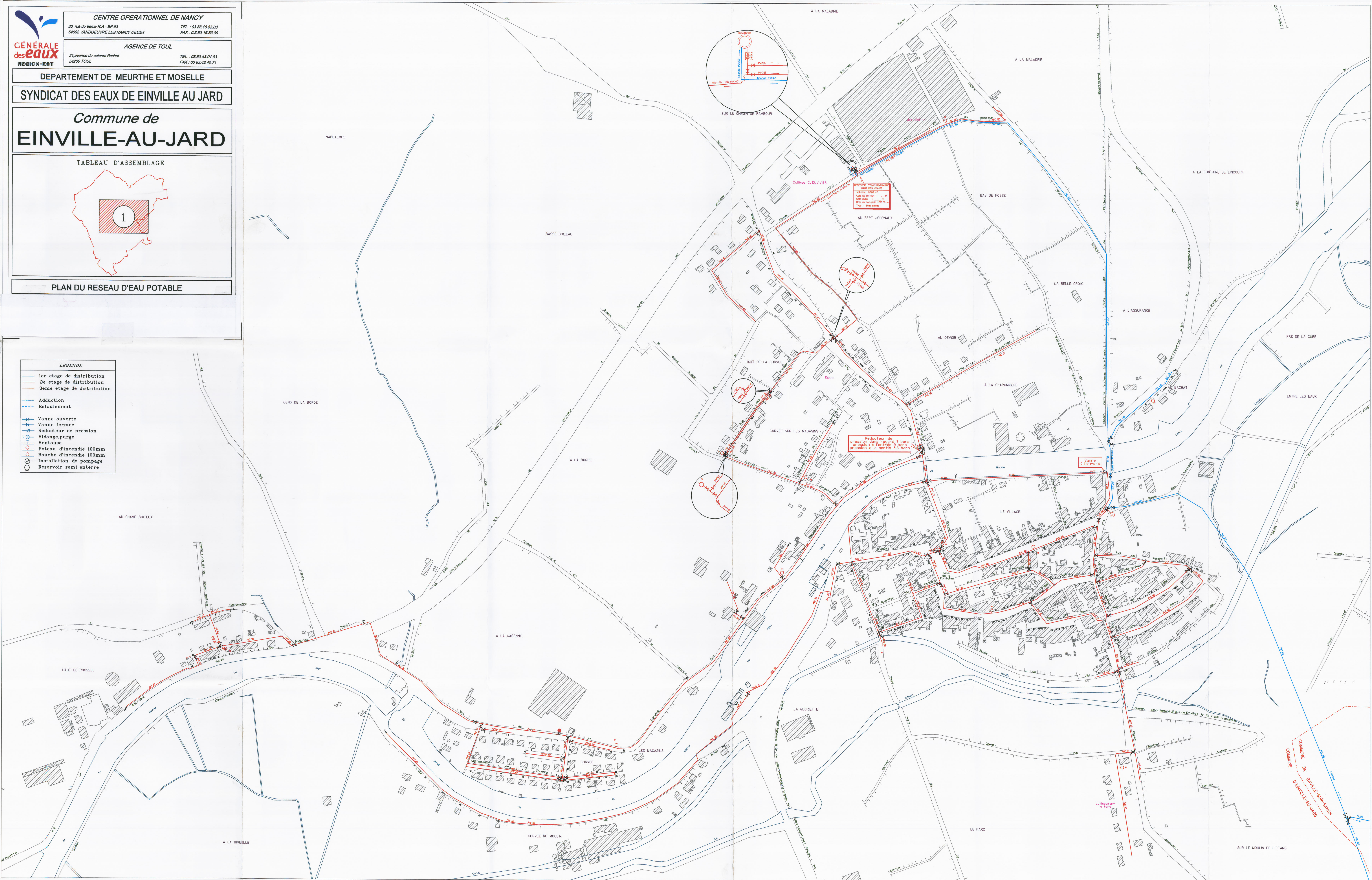


TABLEAU D'ASSEMBLAGE

The diagram shows a map of Madagascar with a red outline. In the center of the map is a rectangular area with diagonal hatching. Inside this rectangle is a white circle containing the number '1'.

- | LEGENDE | |
|---|----------------------------|
|  | 1er étage de distribution |
|  | 2e étage de distribution |
|  | Seme étage de distribution |
|  | Adduction |
|  | Refoulement |
|  | Vanne ouverte |
|  | Vanne fermée |
|  | Reducteur de pression |
|  | Vidange, purge |
|  | Ventouse |
|  | Poteau d'incendie 100mm |
|  | Bouche d'incendie 100mm |
|  | Installation de pompage |





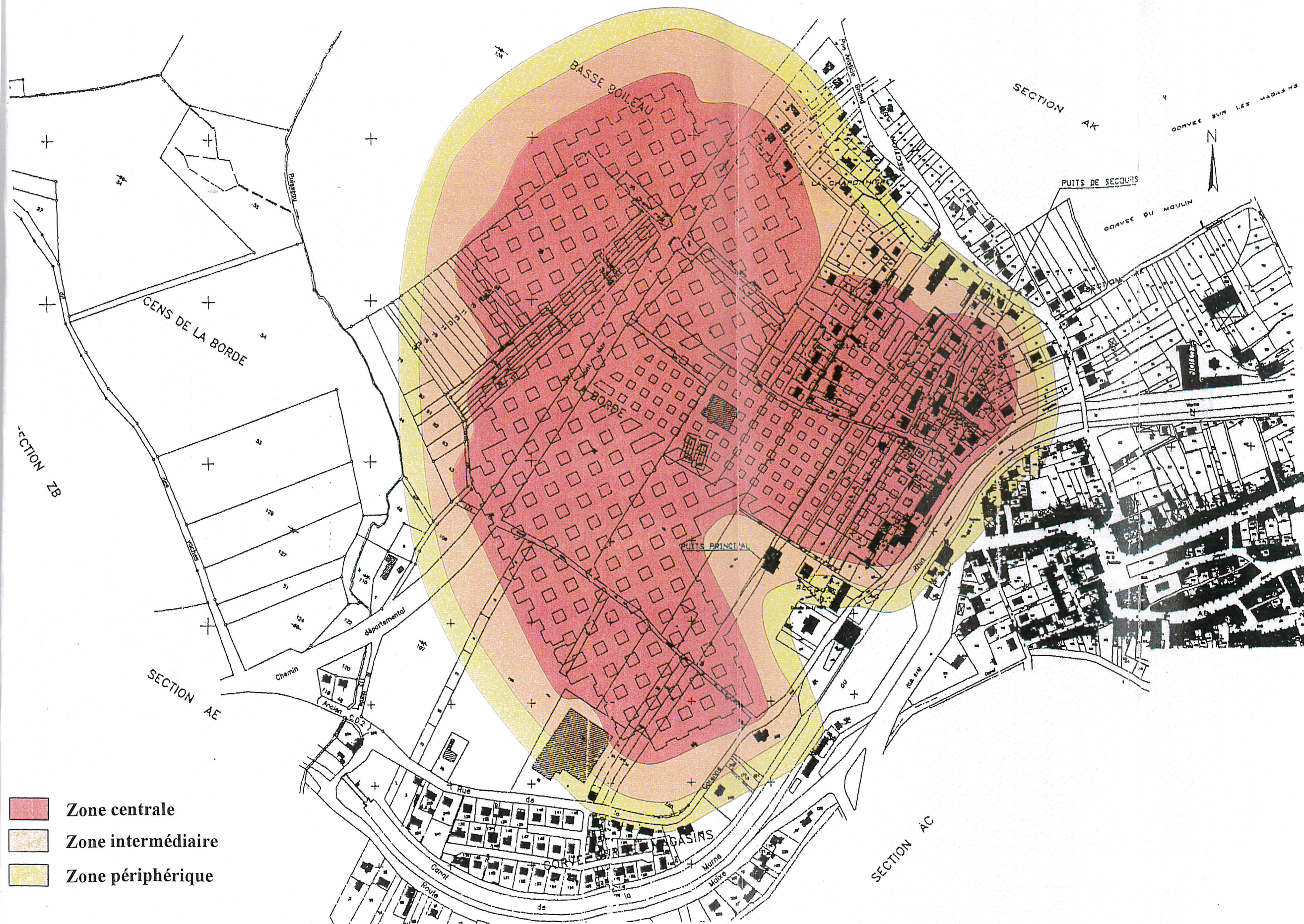
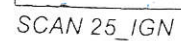
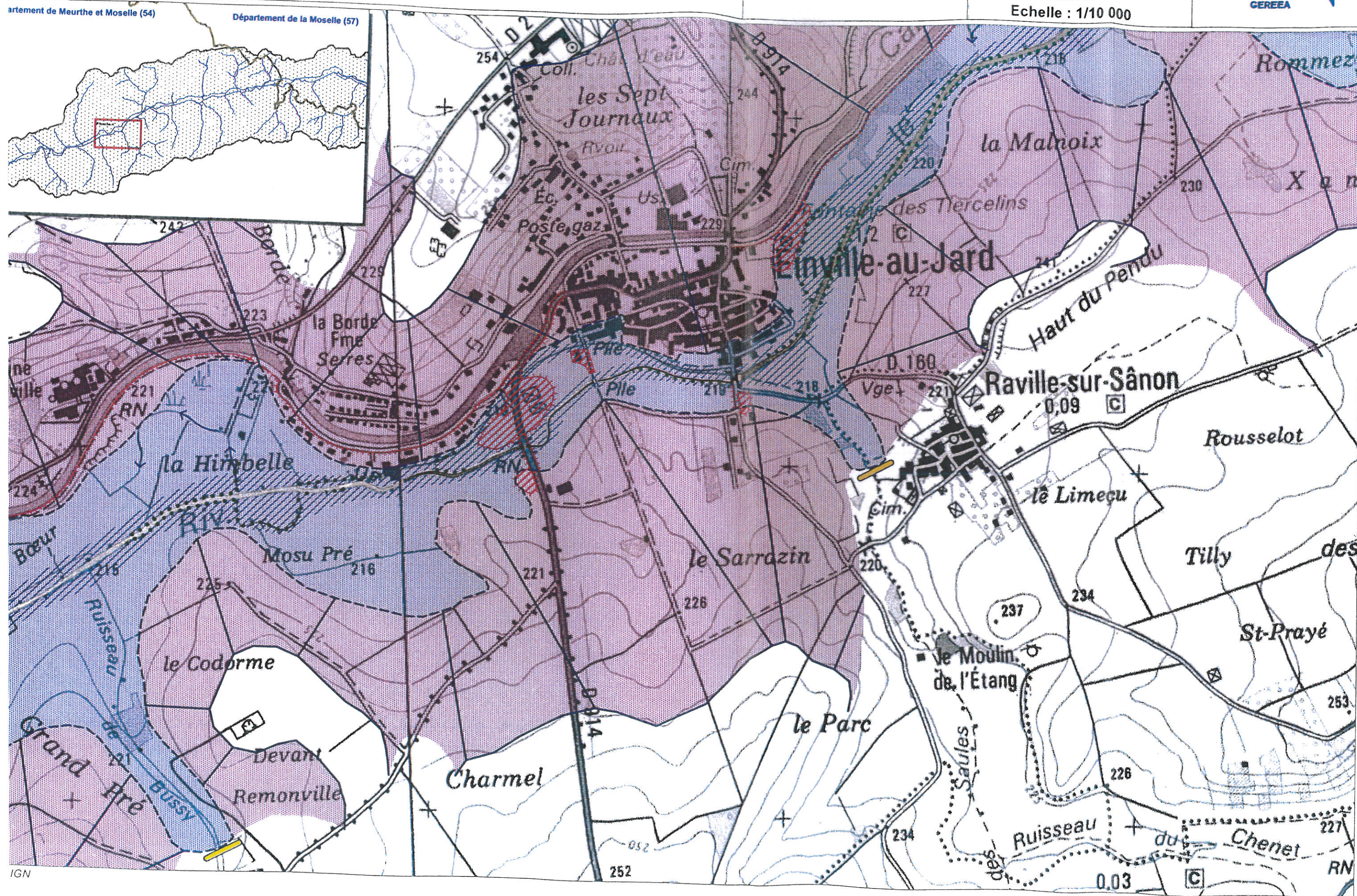


Figure 1 : Identification des zones sensibles à des mouvements de surface en cas d'ennoyage non maîtrisé de la mine.



Département de Meurthe et Moselle (54)

Département de la Moselle (57)



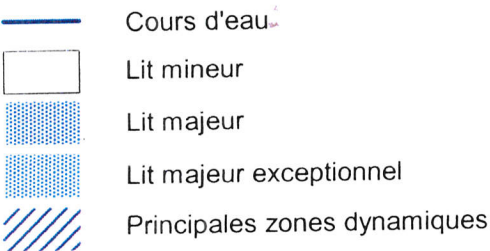
LEGENDE

1 - Limites morphologiques

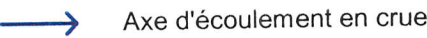


2 - Plaine alluviale fonctionnelle

2.1 - Unités hydrogéomorphologiques actives



2.2 - Structures secondaires

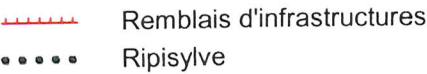


3 - Terrains encaissants

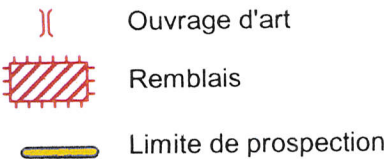


4 - Eléments d'occupation du sol à rôle hydrodynamique

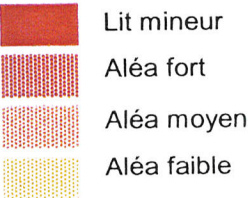
4.1 - Structures linéaires



4.2 - Eléments isolés

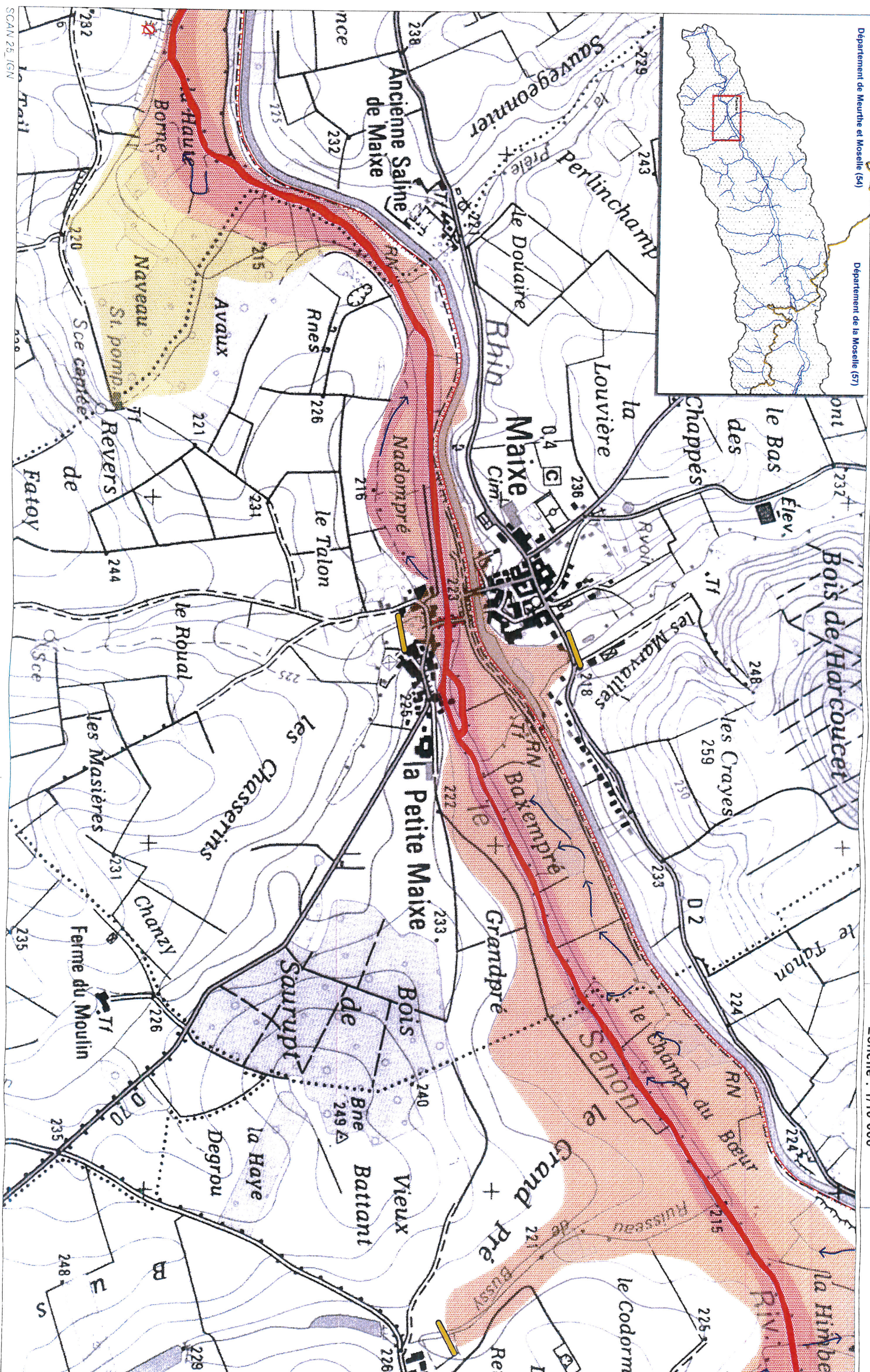


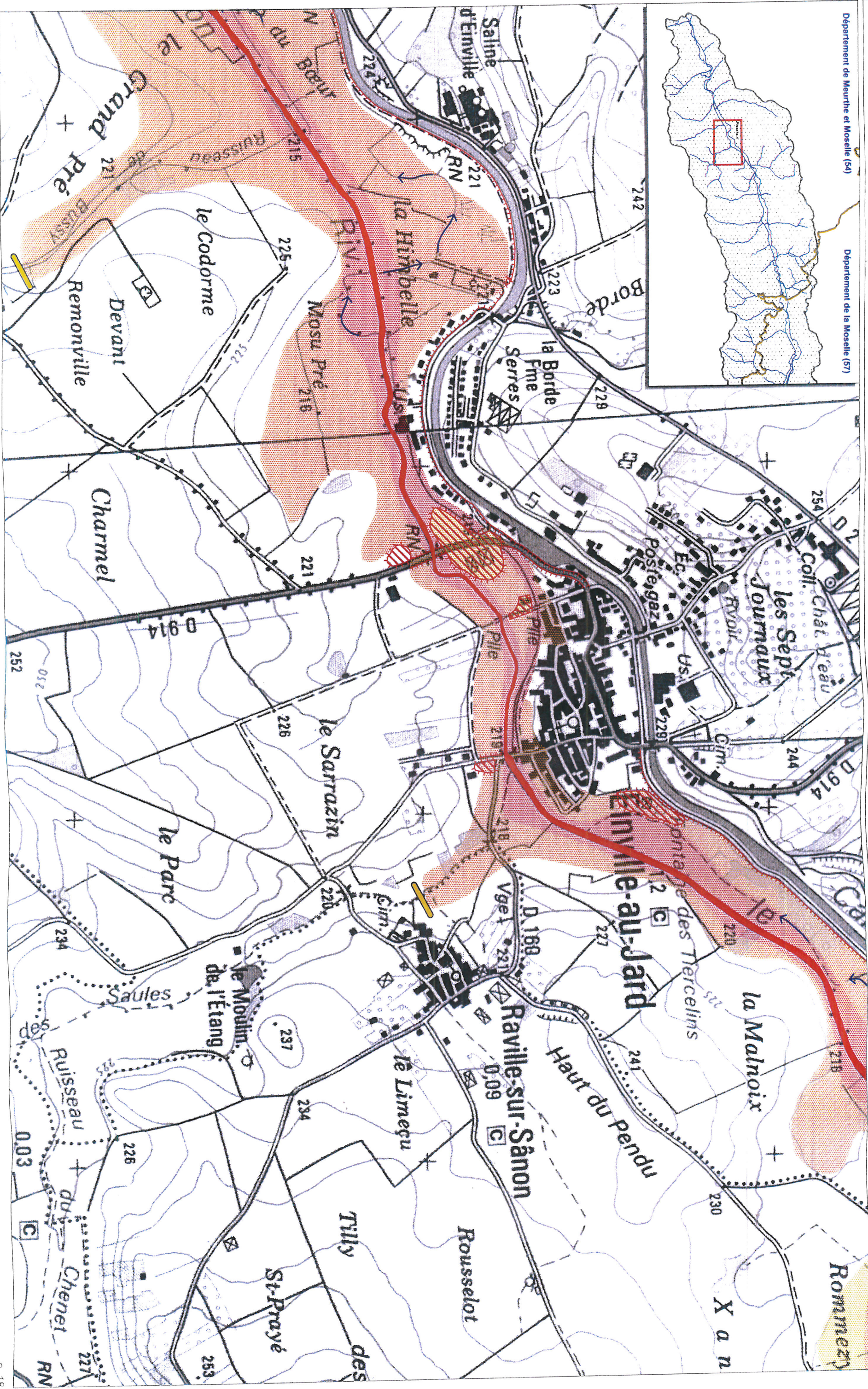
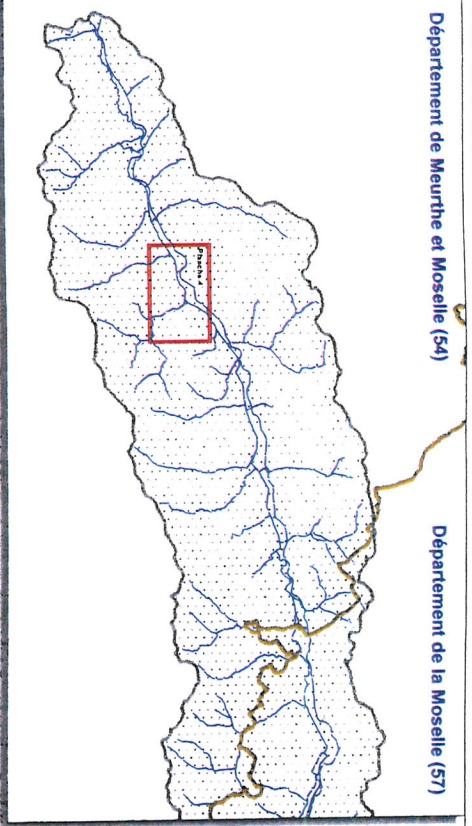
5- Aléa "Inondation"



Département de Meurthe et Moselle (54)

Département de la Moselle (57)









PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale
des Territoires

Service Aménagement durable,
Urbanisme, Risques

Pôle Prévention des Risques et
Gestion de Crise

Nancy, le 23 juin 2016

RÈGLES DE CONSTRUCTIBILITÉ AU DROIT DE L'ANCIENNE MINE DE SEL DE SAINT-LAURENT-CHARMEL EXPLOITÉE PAR CHAMBRES ET PILIERS À EINVILLE-AU-JARD

La présente, établie sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, après concertation locale, dont une réunion publique le vendredi 04 mars 2016, constitue dorénavant la doctrine à appliquer, du point de vue de l'Etat, pour les projets au droit de l'ancienne mine de sel de Saint-Laurent-Charmel exploitée par chambres et piliers à Einville-au-Jard.

CONTEXTE ET ZONAGE :

L'étude hydrogéologique et géotechnique d'INERIS du 5 juin 2003 relative à la stabilité à long terme des travaux souterrains de la mine Saint Laurent d'Einville-au-Jard a abouti aux conclusions suivantes :

→ à court terme, et dans un contexte normal, la situation en mine sèche préserve la mine de toute mise en péril ;

→ à plus long terme, un ennoyage spontané par arrivée d'eau douce ou de saumure ne peut être exclu.

Il ne peut donc être écarté l'hypothèse, si les espaces souterrains étaient envahis par l'eau, qu'un effondrement brutal de la mine intervienne, étant observé qu'aucune disposition ne permettra alors de maîtriser la dégradation du toit de la mine.

Sur ces bases, et indépendamment du dispositif de surveillance des arrivées d'eaux et de dégradation du toit de la mine mis en place et du plan de secours sur les risques miniers du 6/09/2012, les modalités de constructibilité doivent être rigoureusement adaptées à la nature et l'importance du risque existant pour les personnes et les biens.

Pour appliquer des dispositions d'urbanisme, trois périmètres autour de la mine ont été arrêtés en cohérence avec l'étude INERIS :

- x **périmètre de la zone centrale :**
il regroupe l'ensemble des terrains pouvant être concernés par une éventuelle rupture brutale du recouvrement d'amplitude plurimétrique (2,5m environ) ;
- x **périmètre de la zone intermédiaire :**
il correspond à l'extension latérale de la cuvette générée par l'affaissement de la zone centrale, d'une largeur de 40m environ et pouvant générer des désordres très importants aux habitations. Les désordres affectant les constructions de cette zone ne devraient pas se développer sans apparition de signes précurseurs et ne sont, a priori, pas susceptibles de mettre en péril la sécurité des personnes de manière instantanée ;
- x **périmètre de la zone périphérique :**
il se caractérise par l'existence possible d'effets latéraux de décompression des terrains résultant d'affaissements dans la zone centrale. Les désordres affectant les constructions de cette zone ne sont, a priori, pas susceptibles de mettre en péril la sécurité des personnes.

4

Pour appliquer les dispositions d'urbanisme, les définitions ci-dessous sont à considérer :

- *Extension de bâtiment* : construction contigüe au bâtiment principal ou d'habitation et ayant la même destination que ce dernier ;
- *Annexe de bâtiment* : construction contigüe ou non au bâtiment principal ou d'habitation et constituant un complément à celui-ci de caractère accessoire à l'habitation (cellier, abri de jardin, pergola, garage...) ;
- *Surface de construction* : somme des surfaces de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades (cette surface correspond à celle définie au 1^{er} alinéa de l'article R111-22 du code de l'urbanisme avant les déductions énumérées à cet article pour le calcul de la surface de plancher).

DISPOSITIONS D'URBANISME PRECONISEES PAR L'ETAT :

1 – Zone centrale :

Toute augmentation de la surface habitable générant une augmentation de la population exposée au risque est interdite.

Ne sont autorisés que :

- x les travaux relatifs au maintien en l'état des constructions existantes, tels que ravalements, changement de toiture, mise aux normes sanitaires ;
- x les travaux d'amélioration de la performance énergétique tels que l'installation de panneaux solaires, de systèmes d'isolation extérieure ;
- x les travaux d'aménagement pour l'accessibilité à leur habitation des personnes à mobilité réduite ;
- x les annexes non habitables (à titre d'exemple : pergolas, abris de jardin, garages) ;
- x les vérandas (seules extensions autorisées dans cette zone) ;
- x les changements de destination des locaux d'habitation en commerce, activité, loisir, etc. ;
- x les reconstructions à volume inchangé ou réduit en cas de sinistre non lié aux affaissements miniers sont autorisées dans la mesure où elles n'augmentent pas l'exposition au risque pour les personnes et les biens.

Les annexes ou extensions seront conçues selon les règles de l'art par rapport au risque de désordre, et en particulier, en termes de dispositions constructives, disjointes du bâtiment principal. Elles seront limitées à 20m² maximum par construction existante au 1^{er} janvier 2016.

Les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes autres que celles autorisées ci-dessus ainsi que les changements de destination à usage d'habitation sont interdits.

2 – Zone intermédiaire :

Toute augmentation de la surface habitable générant une augmentation de la population exposée au risque est interdite.

Ne sont autorisés, outre les aménagements mentionnés au chapitre "1 - Zone centrale", que :

- x les modifications d'aspect des bâtiments existants (à titre d'exemple : percements) à condition qu'elles ne conduisent pas à occasionner des dégâts sur le bâtiment existant ou à les aggraver en cas d'affaissement ;
- x l'aménagement des combles, sauf s'il conduit à la création de logements supplémentaires ;
- x les ouvrages annexes et extensions des équipements nécessaires au fonctionnement des services assumant une mission de service public ou d'intérêt général, sauf s'ils conduisent à la création de logements supplémentaires ;

Ces extensions seront conçues selon les règles de l'art par rapport au risque de désordre, en particulier, en termes de dispositions constructives, disjointes du bâtiment principal. Elles seront limitées à 20m² maximum par construction existante au 1^{er} janvier 2016.

Les constructions nouvelles, les extensions de constructions existantes autres que celles autorisées ci-dessus et les changements de destination à usage d'habitation sont interdits.



3 – Zone périphérique :

Ne sont autorisés, outre les aménagements mentionnés aux chapitres « 1 - Zone centrale » et « 2 - Zone intermédiaire », que :

- x l'extension limitée des bâtiments existants (par rapport à leur situation au 1^{er} janvier 2016 : 20m² par logement et 20 % de la surface de construction existante pour d'autres occupations) ;
- x les changements de destination, quelle que soit leur nature ;
- x l'aménagement des combles, quelle que soit leur destination.

Ces extensions seront conçues selon les règles de l'art par rapport au risque de désordre.

Les constructions nouvelles sont interdites.

P Le préfet,
Le Sous-Préfet Secrétaire Général,


Jean-François RAFFY